

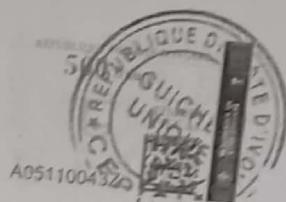
# CONTRAT DE LOCATION A USAGE COMMERCIAL

Madame COULIBALY FATOUMA, née le 01/05/1961 à Tiassalé, Propriétaire immobilier, de Nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, ayant élu domicile à l'Etude de Maître BAKAYOKO ADAMA Agent d'Affaires Judiciaires. Tél : 21 27 24 05 70 cel : 07 09 60 63 35 / 01 01 19 00 02

Ci-après désigné le Propriétaire

Et

Etablissement MOUTARDE MULTI SERVICES, sis à Abidjan Cocody-Angré, ACARDE II, représenté par monsieur ANOH ATTA JACQUES, né le 11/08/1987 à Kregbe Cel : 05 05 25 54 13, Gérant de ladite société, lequel pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile en sa propre demeure,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ci-après désigné le Propriétaire

## Article 1 : OBJET

Par la présente, le bailleur loue au preneur, conformément aux lois et décret en vigueur en Côte d'Ivoire, régissant les baux commerciaux, notamment le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dit « traité O. H. A. D. A. » Monsieur ANOH ATTA JACQUES, qui accepte pour le temps, sous les charges et conditions et moyennant le loyer ci-après fixé, le bien immobilier dont la désignation et l'origine de propriété vont suivre.

## Article 2 : DESIGNATION

Un magasin sis à Abidjan Cocody Angré,

## Article 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de un (01) ans, et prend effet à compter du 23 Décembre 2021 au 23 Décembre 2022 renouvelable par tacite reconduction.

La date d'entrée en vigueur est celle de la jouissance qui est de convention expresse, fixée au jour où les lieux loués principaux auront été mis en état, et les loyers seront dus à partir de ce moment. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de six (06) mois par acte extrajudiciaire.

## Article 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux présentement loués serviront pour des prestations de services.

## Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après fixé, à savoir : Cent cinquante mille (150 000) F CFA

## Article 6 : USAGE

Le preneur ne pourra donner au local d'autre usage que celui de prestations de services ou de commerce à l'exclusion de tout autre, même temporairement. Il n'aura aucun recours contre le bailleur du fait des troubles de jouissance qui pourraient être provoqués par d'autres locataires ou